

COOPERATION DU PAM AVEC LES ONG

Lignes directrices

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le PAM/PNUE a pour politique générale d'encourager les organisations non gouvernementales (ONG) internationales compétentes dans la région méditerranéenne à coopérer avec le PAM/PNUE et à participer à l'oeuvre de ce dernier en réalisant des activités en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Le Règlement intérieur du PAM a été modifié en 1989 pour répondre à cette politique:

"Avec l'accord tacite de toutes les Parties contractantes, le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux séances publiques des réunions et conférences par des observateurs toute organisation non gouvernementale internationale qui s'intéresse directement à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution" (article 8).

- 1.2 La collaboration du PAM avec les ONG a pour objectifs de faire progresser les buts généraux du PAM et de promouvoir les politiques, stratégies et programmes établis en application de la Convention de Barcelone et des Protocoles y relatifs ainsi que des décisions des Parties contractantes, notamment en formant et mobilisant l'attention du public sur des questions cruciales de l'environnement, en créant un climat propice aux mesures en faveur de l'environnement, au soutien et à la vigilance de l'opinion, et en promouvant les politiques de leurs propres organisations en appui aux objectifs du PNUE.

En outre, une telle collaboration a pour fins de garantir, de la part des ONG internationales, une information et des conseils d'experts, une coopération et une assistance technique, et de permettre aux organisations qui représentent d'importants secteurs de l'opinion publique en Méditerranée d'exprimer les vues de leurs membres.

- 1.3 A l'égard des ONG, le PAM agit conformément aux diverses décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

2. ECHANGES D'INFORMATIONS

- 2.1 Toute organisation non gouvernementale (ONG) qui est au premier chef concernée par les questions de l'environnement et par le développement durable en Méditerranée ou dans une partie de la région méditerranéenne

et qui est dénuée de préoccupations de nature commerciale ou lucrative peut échanger des informations avec le PAM et recevoir des informations.

2.2 Cet échange se fait à partir de l'envoi par une ONG d'une correspondance où elle fait état de:

- la pertinence de ses buts et activités aux objectifs du PAM stipulés dans la Convention de Barcelone et les Protocoles y relatifs;
- l'existence de statuts ou d'un mandat approuvés par une assemblée, d'un programme de travail, d'un conseil d'administration (ou organe équivalent) et d'un bureau ou comité élus à des intervalles réguliers;
- l'installation de son siège ou d'un de ses bureaux dans un pays méditerranéen (depuis deux années au moins);
- l'indication des concours (réalisations, programmes de formation, actions de sensibilisation du public) qu'elle peut apporter à la politique du PAM.

2.3 L'organisation ainsi partenaire du PAM recevra gracieusement:

- MEDONDES
- des documents publics établis par le PAM sur des activités susceptibles d'intéresser l'organisation. Ceci ne confère pas à l'organisation le droit de recevoir un concours financier. En outre, il n'habilite pas automatiquement l'organisation à prendre part à des réunions générales ou spécialisées.

3. POSSIBILITE D'ASSISTER AUX REUNIONS DU PAM

3.1 Pour que les ONG soient représentées et - ce qui revêt encore plus d'importance - pour qu'elles contribuent au dialogue dans le cadre du PAM concernant ses objectifs, visées et programmes, l'Unité de coordination peut inviter des ONG à assister à des réunions, générales ou plus spécialisées, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

3.2 L'Unité de coordination tient à jour un répertoire (public) des ONG qui se sont adressées à elle. Avant la réunion ordinaire des Parties Contractantes, cette liste est distribuée - avec les lettres d'invitation - aux Parties contractantes pour approbation, conformément à l'article 8 du règlement intérieur du PAM.

3.3 Le Bureau des Parties contractantes examine tous les deux ans la collaboration avec les ONG recensées sur la liste du PAM et il détermine s'il est souhaitable de maintenir, ou sinon d'interrompre, des relations officielles.

3.4 Priorité est accordée pour les réunions générales:

- aux ONG de portée internationale et d'intérêt pluridisciplinaire reconnu dans leurs statuts, ayant une représentation multinationale au sein de leur conseil d'administration et dans leurs activités, notamment à celles contribuant à la coopération méditerranéenne qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie substantielle du champ d'activité du PAM. Le dossier à soumettre par une ONG doit comporter des renseignements illustrant les points susmentionnés et notamment:
 - a. ses statuts ou mandat et son règlement intérieur ainsi que la liste des membres de son conseil d'administration (ou organe équivalent) et du bureau;
 - b. le programme de ses activités pour le prochain exercice biennal;
 - c. un bilan des activités des années écoulées et en tout cas de l'année précédente qui fera ressortir les succès et difficultés;
 - d. ses propositions pour l'amélioration de la coopération méditerranéenne et les engagements qu'elle compte prendre pour y contribuer;
 - e. le budget de l'année écoulée et de l'année à venir.
- à une représentation tournante, par exemple tous les deux ans, de quelques organisations nationales dont le choix est équitablement réparti entre le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest de la région méditerranéenne, si possible dans le cadre d'une entente entre ces organisations.

3.5 Pour les réunions spécialisées priorité est accordée aux organisations couvrant plus d'un pays, ou si possible, l'ensemble de la région méditerranéenne. Elles sont invitées aux réunions spécialisées en fonction de leurs centres d'intérêt particuliers. Elles s'occupent de questions correspondant à une partie du champ d'activité du PAM.

3.6 Aucune organisation ne doit profiter de sa présence à une réunion donnée pour exprimer des vues politiques, philosophiques ou religieuses; pendant le délai voulu, elle traite les informations émanant de la réunion comme étant de nature confidentielle.

3.7 Quand une Partie contractante organise ou se dispose à héberger une

réunion du PAM, elle peut autoriser la participation exceptionnelle d'un nombre raisonnable d'organisations nationales ou sous-régionales pour les réunions générales. La liste de ces organisations est adressée par écrit à l'Unité de coordination du PAM ou au Centre d'activités régionales (CAR) concerné un mois au moins avant la tenue de la réunion.

- 3.8 Les Centres d'activités régionales (CAR) ont une certaine latitude, pour les réunions qu'ils organisent, pour compléter la liste par des ONG s'intéressant aux problèmes devant être débattus ou aux problèmes spécifiquement traités par ces Centres d'activités régionales.

4. **RESPONSABILITES DES ONG INVITEES DANS LEURS RELATIONS AVEC LE PAM**

- 4.1 Les ONG coopèrent pleinement avec le PAM pour servir les objectifs de la Convention de Barcelone et des Protocoles y relatifs et elles sont responsables de la mise en oeuvre du programme de collaboration mutuellement convenu.
- 4.2 Au cours de leurs activités régulières, les ONG saisissent toutes les occasions qui s'offrent à elles de diffuser l'information sur les politiques et programmes du PAM.
- 4.3 Les ONG collaborent, individuellement ou collectivement, à la mise en oeuvre des politiques et programmes du PAM.
- 4.4 Les ONG adressent au PAM leurs rapports et publications sur une base d'échange mutuel.
- 4.5 Les ONG tiennent le PAM au courant des changements intervenus dans leur structure ou leur audience, ainsi que des changements importants intervenus dans leur secrétariat.

**Liste des organisations non gouvernementales
partenaires du PAM Pour l'environnement et le développement
et habilitées à participer en principe, en tant qu'observateurs
aux réunions du PAM**

- Amis de la Terre International (Belgique)
- ASCAME - Association des chambres de commerce de la Méditerranée
- BEE- Bureau européen de l'environnement (Bruxelles)
- Bureau arabe pour la jeunesse et l'environnement (Egypte)
- CIIRC - International Centre for Coastal Resources Research (Espagne)
- ENDA - Association inter-arabe pour l'environnement et le développement (Tunisie)
- Fondation pour les études internationales (FIS)
- GREENPEACE International (Italie)
- ICCOPS - International Centre for Coastal and Ocean Policy Studies (Italie)
- IUCN - Union internationale pour la conservation de la nature (Suisse)
- MEDCITIES - (France)
- MIO - ECSDE - Bureau d'information méditerranéen pour l'environnement, la culture et le développement durable (Grèce)
- OJI - Organisation juridique internationale pour l'environnement et le développement (Italie)
- WWF - Fonds mondial pour la nature (Italie)

A maximum de six ONG supplémentaires du Sud de la Méditerranée présentées par les Etats sont habilitées pour 2 ans (rotation) à prendre part aux réunions.

**Liste des organisations non gouvernementales davantage
thématiques qui pourront, le cas échéant, être associées à
des réunions ou à des travaux spécialisés du PAM**

Internationales

- ACOPS - Advisory Committee on Pollution of the Sea (Angleterre)
- CEDIP - International Park Documentation Centre (Italie)
- CEFIC/EUROCHLOR - Conseil de l'industrie chimique européenne (Belgique)
- CETIMA - Centre d'études internationales du Maghreb et de la Méditerranée (Tunisie)
- CILS - Désertification (France)
- CUM - Conseil des universités des pays méditerranéens (Italie)
- E & P Forum -The Oil Industry International Exploration and Production Forum (Angleterre)
- EUROCOAST - Association des zones côtières d'Europe pour la science et la technologie (France)
- HELMEPA - Association hellénique de protection du milieu marin (Grèce)
- ICAMAS - Centre international de hautes études agronomiques en Méditerranée (France)
- ICBP - Conseil international pour la préservation des oiseaux (Angleterre)
- ICED - Centre international pour l'environnement et le développement
- ICOMOS - Conseil international des monuments et des sites (France)
- MEDASSET -Mediterranean Association to Save the Sea Turtles (Grèce)
- MEDCOAST (Turquie)
- MEDCOM - Comité de planification START pour la Méditerranée (France)
- MEDMARAVIS - Association pour l'avifaune sauvage de Méditerranée (France)
- MEDPAN - Réseau des aires protégées de Méditerranée (France)
- MEDWAN - Eau (France)
- MEDWET (Italie)
- Office International de l'Eau (France)
- RAMSAR - Convention relative aux zones humides, particulièrement comme habitat de la sauvagine (Suisse)

Nationales

- Amigos del Mediterraneo (Espagne)
- APNEK - Association de protection de la nature et de l'environnement de Kairouan (Tunisie)
- Association de jeunes pour la protection de l'environnement (Algérie)
- CYMEPA - Association chypriote de protection du milieu marin (Chypre)
- DHKD - Société pour la protection de la nature (Turquie)
- ECO Mediterrania (Espagne)
- Europe Conservation (Italie)
- Forêt Méditerranée (France)
- IMC - Centre marin international (Italie)
- Instituto Universitario de Ciencias Ambientales (Espagne)

- JCI - Joycees Ankara (Turquie)
- La Facoltà dell'Arte e della scienza (Italie)
- LINE - L'Association Liban Nature Environnement (Liban)
- Méditerranée 2000 (France)
- MAREVIVO - Associazione Ambientalista (Italie)
- Protection et préservation du milieu naturel (Albanie)
- RIMMO - Réserve internationale maritime en Méditerranée occidentale (France)
- Station biologique de la Tour du Valat (France)